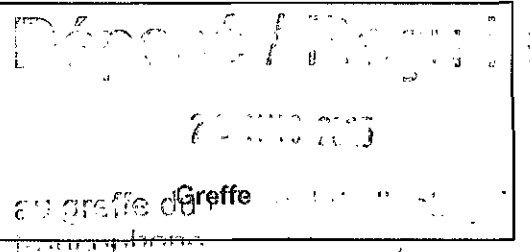




**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25044789



N° d'entreprise **0893.829.066**

Nom

(en entier): **BATELEK ENTERPRISE**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Avenue de la Chasse 135
1040 Etterbeek

Objet de l'acte : Modification des statuts

Il résulte du procès-verbal dressé par Maître Morgane DEVRIESE, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés", dont le siège se situe à Boulevard Lambert 336, le 19 mars 2025, avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "BATELEK ENTERPRISE" a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que la société a pris la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution.

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I. FORME LEGALE- NOM-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **BATELEK ENTERPRISE** ».

Article 2. Sièges

Le siège est établi en **Région de Bruxelles-Capitale**.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en son propre nom ou au nom de tiers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou sur commission, ce qui suit:

- société de gestion (de management) ;
- action d'intermédiaire dans le commerce ;
- achat, vente et placement de matériel et de logiciels informatiques ;
- achat et vente de télécartes, d'abonnements, de communications téléphoniques ;
- gestion de réseaux téléphoniques et informatiques au sens le plus large ;
- vente, location, installation et maintenance d'installations et appareils de télécommunications, de toutes capacités, avec tout type de lignes intérieures et extérieures ;
- placement de câbles souterrains et en surface ;
- exécution d'études, la prestation de services et formulation d'avis en matière de télécommunication ;
- accompagnement et facilitation des contrats et des paiements entre entreprises ;
- commerce de gros et de détail, achat et vente, location à courte et longue terme, location avec ou sans chauffeur, importation et exportation de véhicules neufs et de seconde main ainsi que réparation, entretien et travaux de carrosserie au sens le plus large ;
- carrosserie (également industrielle), transformation de carrosserie au sens le plus large ;
- achat et vente, tant pour le commerce de détail que pour le commerce de gros, d'ordinateurs, d'accessoires et équipements apparentés pour ordinateurs.
- Entreprise générale de construction, la préparation de terrains, construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, de maisons individuelles, d'immeubles résidentiels et de bureaux, d'immeubles de nature industrielle et commerciale ;
- La pose dans les immeubles et autres ouvrages de construction de parquets et autres revêtements de sols en bois, moquettes et revêtements de sols en linoléum, en caoutchouc ou en matières plastiques ;
- L'installation de systèmes de chauffage individuels au gaz ;
- L'exercice de la profession d'installateur sanitaire, de plombier, d'installateur de chauffage central et le placement d'installations électrotechniques, d'installations de climatisation, etc. ;
- L'achat et la vente, la location et le louage de tout type de machines et d'infrastructure nécessaires pour l'industrie du bâtiment, avec ou sans personnel de service ;
- L'achat et la vente de matériaux de construction ;
- L'action d'intermédiaire dans le commerce ;
- L'exercice de toutes les activités commerciales possibles et la prestation de tous les services possibles en relation avec l'alimentation, la boisson et tous les produits apparentés ou dérivés, tant dans le commerce de gros que dans le commerce de détail, l'importation et l'exportation, le groupement d'achats en commun, éventuellement en tant qu'intermédiaire, courtier ou commissionnaire ;
- La conception et la réalisation de projets intéressant le génie électrique et électronique, le génie minier, le génie chimique, le génie mécanique, le génie industriel, l'ingénierie de systèmes, les techniques de sécurité, etc. ;
- Transport général pour son propre compte ainsi que pour des tiers, services de coursier ;
- Les activités de conseil de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, les activités d'assistance et de services, directement ou indirectement liées avec le domaine de l'administration et des finances, la vente, la production et l'administration générale ;
- L'octroi de garanties tant personnelles que réelles, mobilières et immobilières au profit de tiers ;
- La réalisation de menuiserie en bois, en matières plastiques ou en métal ;
- Le montage de menuiseries extérieures et intérieures, en bois, en matières plastiques ou en métal ;
- L'installation de portes de garage, de cloisons mobiles, de portes blindées et portes coupe-feu ;
- Le montage de serres, de vérandas, etc. ;
- Le placement de serrures et de quincaillerie pour les constructions ;
- Le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, ainsi que le placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs ;
- Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, travaux de montage et de démontage, conduites et autres constructions de même type ;
- Le revêtement de murs, de plafonds, etc. en bois, en synthétique et en métal ;
- Le commerce de gros et de détail en quincaillerie, peintures, matériaux de construction (y compris les articles de bricolage) ;
- Le revêtement et la construction de toitures et de charpentes, le placement d'un revêtement de toiture en quelque matériau que ce soit, le placement de gouttières et de conduites d'évacuation des eaux pluviales, l'étanchéité des toitures et des terrasses sur les toits ;
- La pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés ;
- Le traitement des murs avec des produits hydrofuges ;
- Le nettoyage de façades par la technique du sablage, à la vapeur, etc., le nettoyage des nouveaux bâtiments à la fin des activités de construction ;
- Autres activités en relation avec la finition de bâtiments ;
- La gestion d'un patrimoine immobilier, le leasing immobilier et le financement de la location de biens immobiliers à des tiers, l'acquisition par achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'adaptation, l'embellissement, l'entretien, le louage, la location, l'allotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, l'exploitation d'un centre d'entreprise, ainsi que toute action liée directement ou indirectement à cet objectif et qui est de nature à promouvoir l'élargissement et le bénéfice de biens immobiliers, de même que se porter garant pour le bon déroulement d'engagements pris par des personnes

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

tiertes qui jouiraient de ces biens immobiliers.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à étendre ou à développer son industrie ou son commerce.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes autres sociétés ou entreprises en Belgique ou à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

La société ne peut en aucun cas faire de la gestion de patrimoine ou du conseil en investissement tels que visés dans les lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers ainsi qu'à la gestion de patrimoine et au conseil en investissement.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. : Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Pas d'application.

Article 11. Indivisibilité des titres

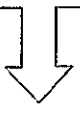
Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession d'actions

A) Si la société n'a qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions.

B) Si la société a plus d'un actionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent :

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, **sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.**

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les *huit jours* de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de **quinze jours** et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la **huitaine** de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les **six mois** du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un "représentant permanent" nommé conformément à la loi.

Les administrateurs non-statutaires **sont révocables ad nutum** par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. Compétence interne

L'(es) administrateur(s) peut(vent) accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

En cas d'existence de deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou plus d'administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement. Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2. Représentation externe

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la **gestion journalière**, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'**administrateur-délégué**, ou

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERAL

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de décembre, à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves- Acomptes sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que **chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.**

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est habilité à, décider, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites.

Quatrième résolution : Coordination

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cinquième résolution : Confirmation

L'assemblée générale confirme l'administrateur actuel, Monsieur EL MOUSSAOUI Anouar, demeurant à 1070 Anderlecht, Rue Ferdinand Craps 43, dans sa fonction et ce pour une durée indéterminée.

En outre, en application de l'article 13 de la loi relative au registre central des interdictions d'exercer du 4 mai 2023, l'assemblée générale déclare qu'aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la personne susmentionnée par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction similaire à l'une des interdictions mentionnées ci-dessous telles que reprises à l'article 6 de la loi du 4 mai 2023 :
1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1er, 1erbis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et l'interdiction aux faillis, ou personnes assimilées, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code de droit économique.

Sixième résolution: Siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1040 Etterbeek, Avenue de la Chasse 135.

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que la société n'a pas de site internet.

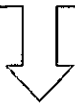
L'assemblée générale déclare que la société n'a pas d'adresse électronique.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Huitième résolution: pouvoir pour les formalités administratives

L'assemblée générale décide de confier un pouvoir spécial à l'organe d'administration avec pouvoir de substitution, à l'effet de remplir toute formalité administrative relative à la société auprès des guichets d'entreprises, du greffe du tribunal d'entreprise, et des services de la Taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que de besoin.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Les fondateurs donnent également pouvoir aux mandataires de compléter le registre des actions et le signer.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Morgane DEVRIESE, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal ;
- les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2025 - Annexes du Moniteur belge